

République Française
COMMUNE DE MARIN
(Haute-Savoie)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

- 4 avril 2023 -

L'an deux-mille-vingt-trois, le mardi quatre avril, à 20 heures 00, le conseil municipal de la Commune de Marin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de M. Pascal CHESSEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18 Date de convocation : 27 mars 2023
Présents : 15
Pouvoirs : 3

Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Gilbert NOIR, Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Vanessa MÉRIGUET, Paolo GAETANI, Christine LEFEVRE, Colette DELALEX, Jacques MARILLET, Sylvaine FLORET, Carine FERNEX, Audrey BERNADON, Alain RAPPART, Mathieu BAYON

Excusés : Mme Aude RIGOLLET donne pouvoir à Carine FERNEX
M. Benoit TEPPE donne pouvoir à Audrey BERNADON
Mme JOURNET Catherine donne pouvoir à Vanessa MERIGUET

Le conseil a choisi pour secrétaire : Jérôme MOULLET

OBJET : Vote des taux d'imposition 2023	Délibération n° 2023 04 04 06
---	-------------------------------

Exposé :

VU la notification des bases d'imposition des taxes directes locales pour 2023 reçue des services fiscaux (état 1259) et produit est nécessaire à l'équilibre du budget 2023,
Considérant que les Communes peuvent à nouveau voter un taux de taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de maintenir les taux à l'identique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

15 voix « pour »

3 abstentions de Audrey BERNADON + pouvoir et Alain RAPPART

☛ DECIDE de maintenir les taux des taxes 2023 à l'identique, comme suit :

Taxes	Bases d'imposition notifiées 2022	Taux de référence 2022	Produit attendu à taux constant	Taux votés pour 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	2 421 000	27,38	662 870 €	27,38
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	32 000	39,72	12 710 €	39,72
Taxe d'habitation	211 128	15,59	32 915 €	15,59
TOTAL.....			708 495 €	

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie certifiée conforme,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Publiée Le 11 AVR. 2023

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble